



PUBLICATION DE LA LOI SUR LA GESTION DE SORTIE DE CRISE SANITAIRE

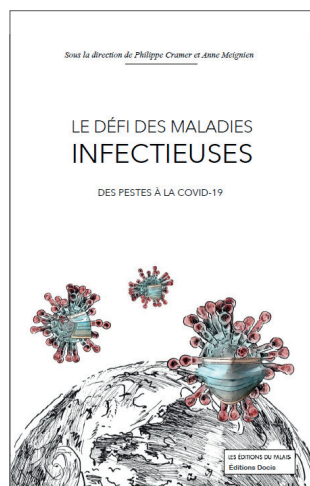
Report des visites, entretiens, et AG

La loi sur la gestion de la sortie de crise sanitaire a été publiée. Retour sur 3 aspects de l'activité des SSTI impactés par le texte : le report des visites, les entretiens professionnels et la tenue des Assemblées Générales.

PARUTION

Le défi des maladies infectieuses

Des pestes à la Covid-19



La saga des maladies infectieuses est racontée dans cet ouvrage par des auteurs qui font partie des plus éminents spécialistes. Ils décrivent, de façon abordable mais détaillée, aussi bien les découvertes et les inventions essentielles à ce domaine, que les avancées médicales d'aujourd'hui.

En ces temps de pandémie, nous avons voulu enrichir cet ouvrage par le regard de personnalités renommées : philosophes, psychiatres, économistes, spécialistes de l'éthique ou de la ville... sur les conséquences de la Covid-19.

Éditions **DOCIS**

Format : 155 x 240 mm
590 pages - Tarif : 25 € TTC

1/ Report des visites médicales et visites confiées aux infirmiers en Santé au travail

(Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire Décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021)

Après la publication de plusieurs textes successifs, il est précisé ci-dessous les délais d'application des mesures liées au report des visites médicales et au dispositif permettant de confier certaines visites aux infirmiers en Santé au travail.

La loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est parue au Journal officiel du 1^{er} juin. Elle modifie l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des Services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Le report des visites médicales prévu par cette ordonnance s'applique aux visites qui doivent être réalisées jusqu'au 30 septembre 2021 (au lieu du 2 août 2021).

Le décret n° 2021-729 du 8 juin 2021 publié au Journal Officiel du 9 juin précise, de son côté, que les Services de santé au travail qui pouvaient reporter certaines visites médicales et examens médicaux en application du décret du 22 janvier 2021 le peuvent jusqu'au 2 août 2021. Ce même décret indique que la possibilité de déléguer certaines visites aux infirmiers en Santé au travail est prolongée jusqu'au 1^{er} août 2021.

En application de la hiérarchie des normes, il convient donc de retenir l'application des dates suivantes :

► les visites médicales qui devaient être réalisées entre le 12 mars 2020 et le 30 septembre 2021 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé

peuvent faire l'objet d'un report dans les conditions fixées par décret (cf. [Note juridique disponible](#) sur le site de Présanse). Le dernier report se fera au plus tard au 30 septembre 2022 ;

► les visites de reprise et de pré-reprise (hors SIR) peuvent être confiées à un infirmier en Santé au travail jusqu'au 1^{er} août 2021 dans les conditions fixées par décret (cf. [Note juridique disponible](#) sur le site de Présanse).

2/ Entretiens professionnels, réunions à distance du CSE

La loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prolonge la mise en œuvre de plusieurs mesures d'urgence. Elle permet notamment aux employeurs couverts par un accord collectif d'entreprise d'imposer jusqu'à huit jours de congés payés jusqu'au 30 septembre 2021. Elle autorise encore les entreprises à imposer la prise de certains jours de repos, à déroger aux règles de renouvellement des contrats courts ou encore à réunir le CSE à distance dans des conditions dérogatoires.

La loi sur la gestion de la sortie de crise sanitaire diffère également les mesures de sanction afférentes à l'entretien professionnel jusqu'au 30 septembre 2021. Ainsi, l'abondement du compte personnel de formation du salarié concerné et la pénalité financière ne s'appliqueront qu'à compter du 30 septembre 2021.

La loi reconduit aussi la possibilité pour le Comité Social et Economique (CSE) d'organiser ses réunions à distance jusqu'au 30 septembre 2021. Elle permet ainsi :

► le recours à la visioconférence pour l'ensemble des réunions du CSE après que l'employeur en a informé leurs membres ;

Suite page 4 ►

- ▶ le recours à la visioconférence dans les mêmes conditions pour l'ensemble des réunions des autres instances représentatives du personnel ;
- ▶ le recours à la conférence téléphonique pour l'ensemble des réunions des IRP, après que l'employeur en a informé leurs membres ;
- ▶ le recours à la messagerie instantanée pour l'ensemble des réunions des IRP après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit.

3/ Organisation des Assemblées générales dans les SSTI pendant la crise sanitaire : nouveau report prévu par la loi relative à la sortie de crise sanitaire du 31 mai 2021

Au préalable, on rappellera que le Service doit se référer à ses statuts quant à l'organisation de son Assemblée générale. Ce sont, en effet, les statuts qui prévoient les modalités d'organisation de l'assemblée générale (modalités de convocation, ordre du jour...).

On rappellera également qu'une première ordonnance du 25 mars 2020 (Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020) prévoyait que, par principe, sur décision de l'instance d'administration ou de direction ou du représentant légal agissant sur délégation de cet organe, les assemblées des associations pouvaient se tenir sans que les membres de ces assemblées et les autres personnes ayant le droit d'y assister (salariés par exemple) ne participent physiquement à la séance.

Dès lors, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, les membres de ces assemblées pouvaient se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils pouvaient aussi être réunis de la même manière, même si les statuts ou le règlement intérieur avaient interdit cette possibilité.

Ces moyens devaient transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. La mesure s'appliquait à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels.

Par ailleurs, les associations ne pouvaient pas faire d'assemblée générale par une simple consultation écrite des membres.

L'Ordonnance précitée était applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et **jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

Or, le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 prévoit notamment la disposition suivante :

*« Le présent décret est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues **jusqu'au 30 novembre 2020**.*

Les articles 1er, 3 à 5, 7 et 9 et 10 sont applicables à compter du 12 mars 2020.

Le 2° du 1 de l'article 8 est applicable aux assemblées dont la convocation intervient après l'entrée en vigueur du présent décret ».

Dans les suites de ces textes, une nouvelle ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 a reconduit ces mesures jusqu'au 1^{er} avril 2021 et a proposé de nouvelles possibilités. Le décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 les a prorogées jusqu'au 31 juillet 2021.

Et dans les suites de ces textes, la loi relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) vient de reconduire à nouveau ces mesures **jusqu'au 30 septembre 2021**. En effet, aux termes de l'article 8 de cette loi « (...), l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 est ainsi modifiée :

1° A la fin de l'article 11, les mots : « 1^{er} avril 2021, sauf prorogation de tout ou partie de ses dispositions jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021 » sont remplacés par la date : « 30 septembre 2021 » (...).

In fine, les membres de l'assemblée générale peuvent encore se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, **jusqu'au 30 septembre 2021**. Un schéma explicatif résume ces ordonnances sur le site associations.gouv.fr (**schéma non encore mis à jour depuis la loi du 31 mai 2021**).

▶ <https://associations.gouv.fr/report-des-instances-associatives-ag-ca-un-schema-pour-comprendre.html>

En résumé, il apparaît que les membres de l'assemblée générale peuvent encore se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, jusqu'au 30 septembre 2021. ■